



Facture électronique Quels impacts pour les BNC ? (Bénéfices non commerciaux)

PROFESSIONS DE SANTÉ
PROFESSIONS LIBÉRALES
PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
MICRO-ENTREPRENEURS

Après avoir instauré en 2017 la facturation électronique pour les transactions entre les secteurs privé et public via la plateforme Chorus Pro, la France souhaite généraliser ce processus à la plupart des acteurs économiques. Cette réforme affiche 4 objectifs : lutter contre la fraude à la TVA, faciliter les déclarations, réduire les coûts et délais de paiement, améliorer la connaissance en temps réel de l'activité économique française.

Mon activité est-elle concernée par la facturation électronique ?

Tous les **assujettis à la TVA** établis en France sont concernés par la réforme de la facturation électronique, qu'ils soient **redevables ou non** et ce, quelle que soit la forme juridique de leur activité. Les micro-entrepreneurs sont ainsi concernées.

Les **particuliers, les associations à objet non commercial et les entreprises étrangères** sont considérés comme des non assujettis en France et ne sont pas concernés par la réforme de la facturation électronique.



Concrètement, quel est l'impact pour mon activité ?

La réforme de la Facturation électronique implique des obligations de **réception** et d'**émission**.

Pour les professionnels de santé, vous êtes assujetti, mais :

- vos opérations relevant de l'article 261-4 du CGI sont exonérées de TVA et ne sont pas concernées par la facturation électronique : vous n'avez aucune obligation d'émission ;

- les actes hors nomenclature entrent dans le champ de la réforme vous avez une obligation d'émission.

Si vous êtes assujetti à la TVA établi en France, **2 cas de figure sont possibles** en fonction du statut de votre client :

STATUT DU CLIENT	VOS OBLIGATIONS
Assujettis à la TVA en France E-INVOICING	<ul style="list-style-type: none"> • Edition de factures normées (factur-x) • Transmission aux clients via une plateforme agréée (PA)
Non assujettis à la TVA en France E-REPORTING	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation pour la création et l'envoi des factures • <u>mais</u> déclaration régulière de vos recettes quotidiennes à l'administration fiscale via la PA que vous aurez choisie. Selon les logiciels utilisés, ces transmissions pourront être automatiques ou manuelles.



Pour **les prestations de services**, la TVA est exigible sur les encaissements. Vous devrez donc également déclarer l'encaissement des factures via le **e-reporting de paiement** pour ne pas être redevable de la TVA à l'émission de la facture.

Les activités soumises au secret professionnel font l'objet d'un cas d'usage précisant que la dénomination exacte de l'opération peut être remplacée par une dénomination générique.

Néanmoins, en tant qu'Assujetti à la TVA, vous devrez être en mesure de recevoir des factures électroniques sur une Plateforme Agrée (PA) à partir du 1^{er} septembre 2026.

Vous aurez donc intérêt à **uniformiser vos process pour tous vos clients** :

- Générer toutes les factures dans un même format normé Factur-X quel que soit le type de client.
- Vérifier avec votre fournisseur que votre logiciel de facturation et/ou votre système d'encaissement sera mis en conformité avec la réforme pour automatiser toutes les transmissions à l'Administration fiscale ;
- Choisir une plateforme PA agréée, gare de triage, permettant de transmettre les factures aux assujettis et aux professionnels étrangers, sans distinction.

Quels sont les bénéfices de la facturation électronique pour mon activité ?

Avec la facturation électronique, vous bénéficiez de nombreux avantages en termes de coût et de gain de temps :

- **Suivi en temps réel des factures clients** en compte pour des règlements plus rapides et une amélioration de la trésorerie
- **Diminution des litiges** et des erreurs
- **Gain de temps** avec la transmission automatique des pièces comptables au cabinet
- **Conservation** ou archivage des documents en un **même endroit**



Comment mon expert-comptable peut-il m'aider ?

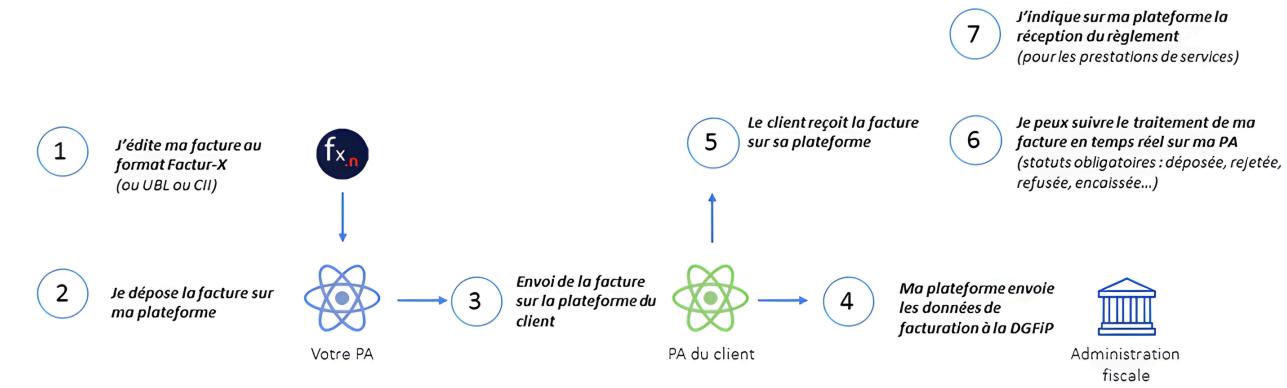
La facturation électronique demande une réorganisation et des outils conformes notamment en termes de facturation et de caisse.

L'expert-comptable a la connaissance des enjeux et besoins de ses clients dans une approche 360°. Ses conseils sont objectifs et sans visée commerciale pour :

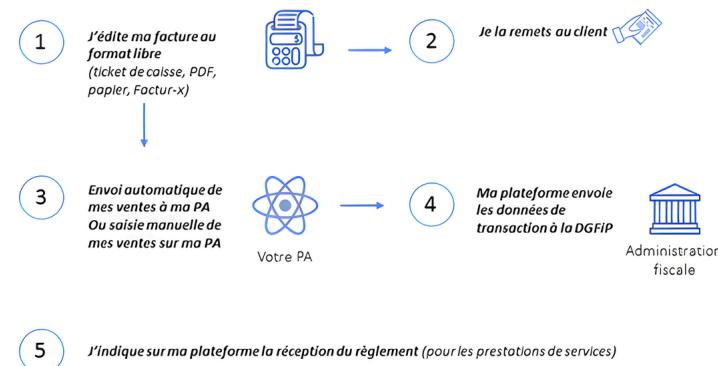
- Vous apporter des recommandations pour définir une nouvelle organisation ;
- Vous proposer des outils adaptés à l'activité, à la maturité digitale et à la volumétrie de facturation de votre entreprise.

Quels sont les grands principes de la facture électronique ?

CAS 1 : E-INVOICING – MON CLIENT EST UNE ENTREPRISE FRANÇAISE



CAS 2 : E-REPORTING – MON CLIENT EST UN PARTICULIER OU UNE ENTREPRISE ÉTRANGÈRE



Quand s'appliquera la réforme ?

Deux dates sont à retenir :

■ **1^{er} septembre 2026**

Obligation pour tous les assujettis d'utiliser une plateforme agréée pour pouvoir recevoir des factures électroniques.

Obligation d'émission pour les grandes entreprises et ETI.

■ **1^{er} septembre 2027**

Obligation d'émettre vos factures au format électronique et de transmettre vos données de facturation et de transaction à l'administration fiscale.



Exemple de cas d'usage : la note de frais

Un collaborateur ou un dirigeant d'une entreprise achète des fournitures de bureau dans une grande surface.

La facture est émise au nom de l'entreprise. Le collaborateur ou le dirigeant paye la facture en utilisant un moyen de paiement personnel.

Un collaborateur ou un dirigeant d'une entreprise achète des fournitures de bureau dans une grande surface.

La facture est émise au nom de l'entreprise. Le collaborateur ou le dirigeant paye la facture en utilisant un moyen de paiement personnel.

Ce cas d'usage est composé de 2 cycles indépendants :

Cycle n°1 : le fournisseur transmet, via sa PA, la facture à la PA de l'association. La facture sera indiquée comme « réglée » :

► **E-INVOICING**

Cycle n°2 : l'avance de frais réalisée par l'adhérent est remboursée via l'établissement d'une note de frais. Cette deuxième étape ne rentre pas dans le processus de la facturation électronique puisque les éléments de TVA sont déjà connus dans le cycle n°1. L'adhérent demandera un duplicata pour justifier la demande de remboursement de frais.

Ce cas d'usage est composé de 2 cycles indépendants :

Cycle n°1 : le fournisseur transmet, via sa PA, les données de transaction et/ou de paiement à l'administration fiscale.

► **E-REPORTING**

Cycle n°2 : l'avance de frais réalisée par le collaborateur ou le dirigeant est remboursée via l'établissement d'une note de frais. Cette deuxième étape ne rentre pas dans le processus de la facturation électronique puisque les éléments de TVA sont déjà connus dans le cycle n°1. Le collaborateur ou le dirigeant demandera un duplicata pour justifier la demande de remboursement.

Nous sommes disponibles pour répondre à vos questions.
L'équipe FCC - Facturation électronique

FCC - 117 rue nationale
59700 Marcq-en-Barœul
Tél. : 03 20 14 94 14
✉ contact@fcconseil.com

fcconseil.com